



**PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 DECEMBRE 2025
(Extrait)**

.../...

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de diminuer certains critères de souscription du capital social de la Coopérative, comme suit :

- Activité Collecte vente de céréales et tous produits du sol (hors pommes de terre) : 5% ramené à **3%** de la valeur monétaire hors taxes des apports,
- Activité Collecte vente de pommes de terre : 1% ramené à **0,5%** de la valeur monétaire hors taxes des apports,
- Activité Approvisionnement : 3% ramené à **2%** du montant hors taxes des achats,

Les critères des activités Services et Groupement d'Employeurs demeurant inchangés.

En conséquence, l'article 14.4 sera dorénavant rédigé comme suit :

« **ARTICLE 14 : CONSTITUTION DU CAPITAL**

.../...

4. Le capital social souscrit ou acquis dans le cadre de l'engagement d'activité est réparti entre les **associés coopérateurs** en fonction des opérations qu'ils s'engagent à effectuer avec la coopérative selon les modalités et conditions suivantes :

Activité Collecte vente de céréales, tous produits du sol (hors pommes de terre) :

Un montant de capital social correspondant à 3% de la valeur monétaire hors taxes des apports de produits.

Activité Collecte vente de pommes de terre

Un montant de capital social correspondant à 0,5% de la valeur monétaire hors taxes des apports de pommes de terre.

Activité Approvisionnement :

Un montant de capital social correspondant à 2% du montant (hors taxes) des achats de biens d'approvisionnement.

Activité Services :

Un montant de capital social correspondant à 1% du chiffre d'affaires (hors taxes) des services utilisés.

Activité de Groupement d'Employeurs :

Un montant de capital social correspondant à 1% du chiffre d'affaires (hors taxes) de l'activité Groupement d'Employeurs utilisée. »

Le reste de l'article demeurant inchangé.

En outre, l'Assemblée Générale Extraordinaire prenant acte que l'échelonnement de la libération des parts souscrites par seizeièmes sur 5 ans, mentionné dans l'article 14.5 n'est pas pratiqué, décide de prévoir la libération totale des parts lors de la souscription.

En conséquence, l'article 14.5 sera dorénavant rédigé comme suit :

« ARTICLE 14 : CONSTITUTION DU CAPITAL

.../...

5. Chaque part doit être entièrement libérée lors de la souscription. »

Le reste de l'article demeurant inchangé.

Cette résolution, soumise au vote à mains levées, est adoptée à l'unanimité.

.../...

Pour extrait certifié conforme,

Le Directeur
Damien FRANÇOIS

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'D. François', with a horizontal line extending to the right.